DocuSign Envelope ID: 3B5CFD72-0261-48EA-9D1C-684EFBF5F958

**SOFTNEXT**
Société par actions simplifiée au capital de 1 043 246,00 €
Siège social : 10 rue Cimarosa, 75116 Paris
852 029 784 R.C.S. Paris
(la **« Société** »)

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**
**EN DATE DU 17 JANVIER 2024**

---

**GROUPE BAELEN**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa - 75016 Paris ayant pour numéro unique d'identification 484 158 779 R.C.S. Paris, représentée par son Directeur Général, Monsieur François Drogoul (le « **Président** »),

**Après avoir rappelé que** l'Associée Unique de la Société a, ce jour, aux termes de sa troisième décision :

(i) autorisé le Président à procéder, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions à mettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, I et II du Code de commerce, de la Société ou des sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-2, I, 1° du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux ;

(ii) décidé que les actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation seront des actions de préférence (les « **$ADP_{2024}$** »), auxquelles seront attachés les droits définis à l'article 11 des statuts de la Société ;

(iii) décidé que la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des $ADP_{2024}$ aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le Président, sera d'une durée minimale d'un (1) an et que la période d'obligation de conservation des $ADP_{2024}$ attribuées gratuitement sera d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la date d'attribution définitive des $ADP_{2024}$ par le Président ;

(iv) décidé que le nombre total d'$ADP_{2024}$ attribuées gratuitement au titre desdites autorisations ne pourra excéder plus de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) du capital social existant de la Société à la date de réunion de l'Associée Unique, soit sept-mille sept-cent quarante-six (7 746) $ADP_{2024}$ d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

(v) autorisé, en tant que de besoin, le Président à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

(vi) décidé qu'il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et qu'une attribution gratuite d'actions ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social de la Société, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce ;

DocuSign Envelope ID: 3B5CFD72-0261-48EA-9D1C-684EFBF5F958



(vii) attribué tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- fixer les conditions, modalités et les critères d'attribution des $ADP_{2024}$ ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'$ADP_{2024}$ attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des $ADP_{2024}$ attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés ;
- plus largement, arrêter les termes et conditions du plan d'attribution gratuite d'$ADP_{2024}$, et
- constater le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire ;

a pris les décisions suivantes :

1. Attribution gratuite de sept-mille sept-cent quarante-six (7 746) $ADP_{2024}$ de la Société ; détermination des conditions d'attribution gratuite de ces $ADP_{2024}$ ;

2. Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

***Attribution gratuite de sept-mille sept-cent quarante-six (7 746) de la Société ; détermination des conditions d'attribution gratuite de ces $ADP_{2024}$***

Le Président, après avoir constaté que Messieurs Grégoire Elmassian et Olivier Willi satisfont aux conditions légales prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et conformément à l'autorisation donnée par l'Associée Unique, décide l'attribution gratuite d'un nombre total de 7 746 $ADP_{2024}$ d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à leur profit (les « **Bénéficiaires** »), selon les proportions suivantes :

| **Bénéficiaires** | **Nombre $ADP_{2024}$** |
|---|---|
| Grégoire Elmassian | 5 164 |
| Olivier Willi | 2 582 |

**Décide** de fixer les conditions et critères d'attribution des $ADP_{2024}$ comme suit :

- **Période d'acquisition des actions**

  L'attribution des $ADP_{2024}$ aux Bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an qui commence à courir à compter de la présente décision d'attribution, jusqu'au 17 janvier 2025 inclus (ci-après la « **Période d'Acquisition** »), et sous réserve du respect des conditions d'attribution définitive spécifiées ci-après.

  Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la Période d'Acquisition.

DocuSign Envelope ID: 3B5CFD72-0261-48EA-9D1C-684EFBF5F958



En cas d'invalidité de l'un des Bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale, le Bénéficiaire concerné obtiendra, sur demande, l'attribution définitive de ses $ADP_{2024}$ avant le terme de la Période d'Acquisition. Dès cette date, et par exception à l'obligation de conservation pendant la Période de Conservation, les $ADP_{2024}$ ainsi attribuées définitivement seront librement cessibles.

En cas de décès de l'un des Bénéficiaires pendant la Période d'Acquisition, ses héritiers ou ayant-droits pourront demander l'attribution des $AGA_{2024}$ dans un délai de six (6) mois à compter du décès du Bénéficiaire concerné. Les actions alors attribuées seront cessibles conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce et ce, dans les conditions prévues par les statuts de la Société. A l'expiration de ce délai de six (6) mois, les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire concerné perdront définitivement la faculté de pouvoir demander l'attribution des $AGA_{2024}$.

- **Conditions d'attribution définitive des $ADP_{2024}$ (à l'issue de la Période d'Acquisition)**

A l'issue de la Période d'Acquisition, soit le 17 janvier 2025 (ci-après la « **Date d'Attribution Définitive** »), l'attribution des $ADP_{2024}$ ne deviendra définitive que sous condition qu'à la Date d'Attribution Définitive, chacun des Bénéficiaires d'$ADP_{2024}$ soit

(i) salarié ou mandataire social de la Société ou salarié de l'une des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, et

(ii) signataire d'un pacte d'associés de la Société ou de tout engagement contractuel ou toute promesse régissant le transfert de ses titres au sein de la Société.

A défaut pour un Bénéficiaire de remplir ces conditions, celui-ci perdra automatiquement les $ADP_{2024}$ concernées dont il bénéficiait, lesquelles deviendront automatiquement caduques.

- **Transfert de propriété des $ADP_{2024}$**

A l'issue de la Période d'Acquisition, à la Date d'Attribution Définitive, la Société, sous réserve du respect par les Bénéficiaires des conditions et critères d'acquisition fixés ci-avant, transfèrera aux Bénéficiaires le nombre d'$ADP_{2024}$ ainsi déterminé par le Président. Les $ADP_{2024}$ seront à cette date inscrites au nom de chaque Bénéficiaire dans les registres de la Société.

Les Bénéficiaires deviendront alors associés de la Société à compter de cette date.

- **Période de conservation des actions**

A compter de la Date d'Attribution Définitive, les Bénéficiaires devront alors conserver les $ADP_{2024}$ ainsi attribuées, sans pouvoir les céder, pendant une durée d'un (1) an, soit jusqu'au 17 janvier 2026 inclus (la « **Période de Conservation** »).

- **Droits des Bénéficiaires durant la Période de Conservation et au terme de celle-ci**

Pendant la Période de Conservation, et nonobstant l'obligation de conservation des $ADP_{2024}$, les Bénéficiaires pourront exercer les droits attachés à celles-ci, et en particulier le droit d'information et de communication, le droit préférentiel de souscription, le droit de vote et le droit aux dividendes sous réserve des conditions particulières attachées aux $ADP_{2024}$.

Pendant toute la Période de Conservation, les $ADP_{2024}$ attribuées seront indisponibles et ne pourront être ni cédées, ni transmises.

Toutefois en cas de décès ou d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.314-4 du Code de la sécurité sociale) de

DocuSign Envelope ID: 3B5CFD72-0261-48EA-9D1C-684EFBF5F958



l'un des Bénéficiaires pendant la Période de Conservation, ces $ADP_{2024}$ seront librement cessibles par le Bénéficiaire concerné.

Les $ADP_{2024}$ revêtiront obligatoirement la forme nominative et leur indisponibilité sera notifiée par la Société au teneur de compte, qui veillera au respect de cette obligation.

- **Augmentation de capital**

En vertu de la délégation de compétence accordée aux termes des décisions de l'Associée Unique précitées, le Président, dès la Date d'Attribution Définitive et dès lors que les $ADP_{2024}$ seront définitivement attribuées aux Bénéficiaires, imputera sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constatera la réalisation définitive des augmentations de capital, accomplira toutes les formalités utiles à l'émission des $ADP_{2024}$, procédera aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplira tous actes et formalités nécessaires.

- **Protection des Bénéficiaires**

Conformément à la délégation accordée par l'Associée Unique, le Président sera seul compétent, afin de déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des Bénéficiaires des $ADP_{2024}$.

En cas de fusion, la société absorbante sera substituée dans les obligations contractées par la société absorbée en matière d'attribution d'actions gratuites envers ses salariés et/ou mandataires sociaux.

Le Président prend acte de ce qu'il devra rendre compte à l'Associée Unique, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant les mentions visées à l'article L.225-197-4 du Code de commerce, de l'attribution gratuite résultant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Associée Unique le 17 janvier 2024.

Le Président constate avoir attribué ce jour les 7 746 $ADP_{2024}$ pouvant être attribuées par le Président en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée ce jour par l'Associée Unique et décide d'adopter le règlement du plan d'attribution d'actions de préférence gratuites figurant en Annexe (le « **Règlement $ADP_{2024}$** »).

Le Président informera les Bénéficiaires par lettre individuelle des conditions et critères d'attribution des $ADP_{2024}$, à laquelle sera annexée le Règlement $ADP_{2024}$.

***Cette décision est adoptée par le Président.***

**DEUXIEME DECISION**

***Pouvoirs en vue des formalités***

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A 123-4 du Code de commerce.

***Cette décision est adoptée par le Président.***

***

DocuSign Envelope ID: 3B5CFD72-0261-48EA-9D1C-684EFBF5F958



De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président.

**GROUPE BAELEN**
*Président*
Représentée par
Monsieur François Drogoul

